



POLITIQUE RELATIVE AUX OPÉRATIONS D'INITIÉS

**LE 10 FÉVRIER 2004
(MODIFIÉE LA DERNIÈRE FOIS LE 10 FÉVRIER 2021)**

Politique de TELUS relative aux opérations d'initiés

INTRODUCTION

TELUS Corporation a adopté ces lignes directrices internes afin de contrôler les opérations pouvant être faites sur ses titres par tous les membres de l'équipe TELUS et de veiller à ce que ceux-ci connaissent leurs obligations légales ainsi que la politique de TELUS concernant les « opérations d'initiés » et la « communication d'information privilégiée » et s'y conforment.

Dans la présente politique, par « **TELUS** » ou la « **société** », on entend TELUS Corporation et ses filiales (au sens du paragraphe 2k)) et par « **émetteur assujetti** », on entend TELUS Corporation, TELUS Communications Inc. et TELUS International (Cda) Inc.

Nous nous attendons à ce que chaque membre de l'équipe TELUS respecte pleinement les exigences prévues par la loi applicables ainsi que la présente politique. Celle-ci a pour objet :

- d'informer les membres de l'équipe TELUS de leurs obligations légales relativement aux opérations d'initiés et à la communication d'information privilégiée;
- d'encourager et de faciliter le respect des lois applicables en vue d'empêcher les membres de l'équipe TELUS d'effectuer des opérations qui ne seraient pas tout à fait conformes aux exigences réglementaires.

Portée de la présente politique

La présente politique s'applique à tous les membres de l'équipe TELUS, y compris les employés de TELUS International (Cda) Inc. et de ses filiales (« **TI** »). Certains membres de l'équipe TELUS, dont les administrateurs, membres de la direction et autres employés de TI, peuvent également être assujettis à la politique relative aux opérations d'initiés de TI. Si vous êtes membre de cette équipe, vous devriez examiner et respecter la politique relative aux opérations d'initiés de TI.

HISTORIQUE JURIDIQUE

1. Opérations d'initiés et communication d'information privilégiée

En tant que membre de l'équipe TELUS, vous êtes réputé(e) avoir des « rapports particuliers » (au sens de l'article 2j)) avec TELUS aux termes des lois sur les valeurs mobilières. En raison de ces rapports :

- a) Les lois sur les valeurs mobilières vous interdisent de négocier des titres d'un émetteur assujetti si un fait important ou un changement important (au sens des articles 2f) et 2e)) concernant l'émetteur assujetti a été porté à votre connaissance, mais n'a pas été communiqué au public. Il vous est également interdit de recommander à une autre personne (comme un parent ou un ami) de négocier des titres d'un émetteur assujetti, ou de l'encourager à le faire, si un fait important ou un changement important a été porté à votre connaissance, mais n'a pas été communiqué au public. Ces activités interdites sont ce qu'on appelle des « opérations d'initié ».
- b) Pour ce qui est des sociétés ouvertes ne faisant pas partie des émetteurs assujettis, les lois sur les valeurs mobilières vous interdisent également de négocier (ou de recommander à une autre personne de négocier ou de l'encourager à le faire) des titres de toute société

ouverte de ce genre si un fait important ou un changement important concernant cette autre société ouverte a été porté à votre connaissance, mais n'a pas été communiqué au public, et si vous avez obtenu cette information :

- i) ou bien pendant que vous étiez au service de TELUS,
 - ii) ou bien parce que vous entretenez des « rapports particuliers » avec cette autre société ouverte;
 - iii) ou bien parce que vous avez reçu un « tuyau » d'une autre personne qui entretenait des « rapports particuliers » avec cette autre société ouverte.
- c) À l'exclusion de quelque cas restreints, les lois sur les valeurs mobilières vous interdisent d'informer quiconque d'un fait important ou d'un changement important concernant un émetteur assujéti ou toute société ouverte mentionnée à l'article 1b) avant qu'il n'ait été communiqué au public. Autrement dit, il est interdit de donner des « tuyaux ». Tant vous que la personne à qui vous donnez l'information pouvez être tenus responsables aux termes des lois sur les valeurs mobilières si la personne qui reçoit l'information négocie des titres de l'émetteur assujéti ou d'une autre société ouverte. Se reporter à la politique de TELUS en matière de divulgation et de confidentialité de l'information pour plus de détails à ce sujet.

2. Définitions

- a) « **employé visé par des interdictions** » s'entend d'un membre de l'équipe TELUS qui est décrit au paragraphe 4a)ii) ou iii) de la présente politique.
- b) « **chef des services juridiques et de la gouvernance** » s'entend du chef des services juridiques et de la gouvernance de TELUS Corporation et de TELUS Communications Inc.
- c) « **période d'interdiction totale des opérations discrétionnaire** » s'entend d'une période imposée à l'occasion aux membres de l'équipe TELUS, outre les périodes d'interdiction totale des opérations planifiées, après consultation avec le chef des services juridiques et de la gouvernance ainsi que le vice-président à la direction et chef des services financiers.
- d) « **initié** » s'entend d'un membre de l'équipe TELUS qui est décrit au paragraphe 4a)i) de la présente politique.
- e) « **changement important** » relativement aux affaires d'un émetteur assujéti, s'entend d'un changement intervenu dans les affaires commerciales, l'exploitation, les actifs ou la propriété de cet émetteur assujéti, s'il est raisonnable de s'attendre à ce que ce changement ait un effet appréciable sur le cours ou la valeur au marché des titres de celui-ci, ou la décision d'effectuer un tel changement prise par : i) la haute direction de l'émetteur assujéti, si celle-ci estime que cette décision sera probablement approuvée par le conseil d'administration de l'émetteur assujéti; ou ii) le conseil d'administration de l'émetteur assujéti.
- f) « **fait important** » s'entend, en ce qui concerne les titres qu'un émetteur assujéti a émis ou se propose d'émettre, d'un fait dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il ait un effet appréciable sur le cours ou la valeur au marché de ces titres.

- g) « **information importante** » s'entend de toute information relativement à l'activité et aux affaires d'une société cotée en bourse qui entraîne, ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle entraîne, un changement appréciable dans le cours ou la valeur au marché d'un des titres cotés en bourse de cette société cotée en bourse si cette information est communiquée au public. L'information importante comprend les changements importants et les faits importants. (Se reporter à l'annexe A ci-jointe pour obtenir des exemples d'information importante.)
- h) « **période d'interdiction totale des opérations planifiée** » s'entend d'une période qui débute le premier jour du mois après la fin de chaque trimestre ou exercice et se termine 24 heures après que TELUS a communiqué ses résultats financiers annuels ou trimestriels au public.
- i) « **émetteurs assujettis** » s'entend de TELUS Corporation et de toute filiale de TELUS Corporation qui est un émetteur assujetti, au sens des lois sur les valeurs mobilières canadiennes, à l'occasion. En date des présentes, TELUS Corporation, TELUS Communications Inc. et TELUS International (Cda) Inc. sont des émetteurs assujettis.
- j) « **rapports particuliers** » aux fins de la présente politique, s'entend d'une personne qui entretient des rapports particuliers avec TELUS :
 - i) soit si elle est membre de l'équipe TELUS,
 - ii) soit si elle exploite ou se propose d'exploiter une entreprise ou exerce ou se propose d'exercer une activité professionnelle avec un émetteur assujetti ou ses filiales ou en leur nom, y compris notamment un consultant.
- k) « **filiale** » s'entend d'une personne morale du groupe au sens de la loi intitulée *Business Corporations Act* (Colombie-Britannique), dans sa version modifiée à l'occasion, et de toute société de personnes ou autre association non constituée en société dans laquelle TELUS Corporation ou l'une des personnes morales de son groupe (selon la définition de cette expression) détient une participation majoritaire.
- l) « **membre de l'équipe TELUS** » s'entend de chaque administrateur, membre de la direction ou employé de TELUS Corporation ou d'une de ses filiales.

OBLIGATIONS

3. Obligations incombant à tous les membres de l'équipe TELUS

En tant que membre de l'équipe TELUS :

- a) Vous ne pouvez pas négocier les titres d'un émetteur assujetti si vous possédez de l'information importante sur celui-ci, qui n'a pas été communiquée au public. Cependant, cette interdiction ne s'applique pas à l'acquisition automatique de titres aux termes d'un régime établi par un émetteur assujetti aux fins du réinvestissement de dividendes, de l'achat automatique d'actions ou de l'inscription d'équivalents de dividendes au crédit d'un compte aux termes d'un régime incitatif fondé sur des actions établi par un émetteur assujetti.

- b) Vous ne pouvez pas négocier les titres d'un émetteur assujetti si vous possédez de l'information importante concernant un autre émetteur assujetti, qui n'a pas encore été communiquée au public et qui constitue aussi une information importante relativement au premier émetteur assujetti.
- c) Vous ne pouvez pas négocier les titres d'une autre société ouverte si vous possédez de l'information importante concernant cette dernière, obtenue pendant que vous étiez au service de TELUS, si l'information importante n'a pas été communiquée au public.
- d) Vous ne pouvez ni recommander à une autre personne de négocier les titres d'un émetteur assujetti ni l'encourager à le faire si vous possédez de l'information importante concernant cet émetteur assujetti, qui n'a pas encore été communiquée au public
- e) Sauf dans les cas restreints permis aux termes des lois sur les valeurs mobilières, vous ne pouvez communiquer à quiconque de l'information importante concernant TELUS avant qu'elle n'ait été rendue publique.
- f) Sauf dans les cas restreints permis aux termes des lois sur les valeurs mobilières, vous ne pouvez communiquer à quiconque de l'information importante au sujet d'une société ouverte si vous avez obtenu cette information pendant que vous étiez au service de TELUS avant qu'elle n'ait été rendue publique.

La question de savoir si une information non communiquée constitue une information importante à l'égard d'un émetteur assujetti dépend de l'importance de cette information pour un investisseur ayant une participation dans cet émetteur assujetti. L'information non communiquée concernant TI peut constituer de l'information importante à l'égard de TI même si elle ne constitue pas de l'information importante à l'égard de TELUS Corporation. De même, l'information non communiquée concernant TELUS Corporation et des filiales autres que TI peut constituer de l'information importante à l'égard de TELUS Corporation même si elle ne constitue pas de l'information à l'égard de TI.

Veillez communiquer avec le bureau du chef de la gouvernance si vous avez des questions concernant vos obligations mentionnées précédemment. Veuillez consulter également la politique de TELUS en matière de divulgation et de confidentialité de l'information pour plus de détails à ce sujet.

4. Obligations supplémentaires incombant aux initiés et aux employés visés par des interdictions

D'autres obligations sont imposées aux membres de l'équipe TELUS qui sont des initiés ou des employés visés par des interdictions comme il est décrit dans le présent article 4.

a) Définitions

- i) Êtes-vous un initié de TELUS?

En date des présentes, les membres de l'équipe TELUS suivants sont des initiés de TELUS :

- 1) les administrateurs et membres de la direction de TELUS Corporation;
- 2) les administrateurs et membres de la direction de TELUS Communications Inc.

- ii) Êtes-vous un employé visé par des interdictions aux fins des périodes d'interdiction totale des opérations planifiées?

Les membres de l'équipe TELUS suivants sont des employés visés par des interdictions de TELUS aux fins des périodes d'interdiction totale des opérations planifiées :

- 1) Tous les initiés et autres membres de l'équipe TELUS qui occupent des postes au même échelon que celui du poste de vice-président ou à un échelon supérieur (comme les présidents, les premiers vice-présidents, les directeurs généraux et les vice-présidents), y compris les membres de l'équipe TELUS occupant un poste intérimaire.
 - 2) Tous les autres membres de l'équipe TELUS qui reçoivent un avis du chef des services juridiques et de la gouvernance, du bureau du chef de la gouvernance ou, dans le cas des membres de l'équipe TI, du PVP, chef des services juridiques et secrétaire général de TI, indiquant qu'ils sont désignés employés visés par des interdictions au cours des périodes en question.
- iii) Qui est un employé visé par des interdictions aux fins des périodes d'interdiction totale des opérations discrétionnaires?

Tous les membres de l'équipe TELUS qui reçoivent un avis indiquant qu'ils sont désignés employés visés par des interdictions au cours des périodes en question.

b) Obligations incombant aux employés visés par des interdictions

- i) Pendant les périodes d'interdiction totale des opérations planifiées, il est interdit aux employés visés par des interdictions de faire ce qui suit :
- 1) négocier des actions ou des titres d'emprunt d'un émetteur assujetti;
 - 2) exercer des options d'achat d'actions d'un émetteur assujetti;
 - 3) négocier des unités d'actions différées, des unités d'actions au rendement ou des unités d'actions restreintes d'un émetteur assujetti;
 - 4) modifier le pourcentage de cotisation à un régime d'achat d'actions des employés d'un émetteur assujetti;
 - 5) adhérer à un régime d'achat d'actions des employés d'un émetteur assujetti ou mettre fin à leur adhésion à ce régime.

Les employés visés par des interdictions peuvent toutefois continuer à souscrire des actions aux termes d'un régime d'achat d'actions des employés d'un émetteur assujetti.

- ii) Pendant une période d'interdiction totale des opérations discrétionnaire, il est interdit aux employés visés par des interdictions de faire ce qui suit :
- 1) négocier les titres de l'émetteur assujetti précisé dans l'avis d'interdiction totale des opérations;
 - 2) exercer des options d'achat d'actions de l'émetteur assujetti précisé;

- 3) négocier des unités d'actions différées, des unités d'actions au rendement ou des unités d'actions restreintes de l'émetteur assujetti précisé;
- 4) modifier le pourcentage de cotisation à un régime d'achat d'actions des employés de l'émetteur assujetti précisé;
- 5) adhérer à un régime d'achat d'actions des employés de l'émetteur assujetti précisé ou mettre fin à leur adhésion à ce régime.

Les employés visés par des interdictions soumis à une période d'interdiction totale des opérations discrétionnaire peuvent toutefois continuer d'effectuer des souscriptions aux termes d'un régime d'achat d'actions des employés de l'émetteur assujetti pertinent.

5. Exceptions aux opérations au cours des périodes d'interdiction totale des opérations planifiées

Malgré les interdictions décrites au paragraphe 4b)i) imposées au cours d'une période d'interdiction totale des opérations planifiée, les employés visés par des interdictions qui souhaitent exercer des options sans contrepartie en espèces à la fin d'une année civile au moyen de la vente d'actions acquises à l'exercice de ces options après la fin de l'année civile au cours d'une période d'interdiction totale des opérations planifiée débutant le 1^{er} janvier ne peuvent le faire que si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'employé visé par des interdictions doit donner, au plus tard le dernier jour de bourse de l'année civile, à l'administrateur d'un régime d'options d'achat d'actions d'un émetteur assujetti les directives d'exercer les options et de vendre les actions ainsi acquises à cet exercice;
- b) les directives doivent être irrévocables;
- c) la vente des actions acquises à l'exercice des options doit survenir le premier jour de bourse après le 1^{er} janvier; et
- d) au moment où il donne des directives irrévocables, l'employé visé par des interdictions ne doit pas être en possession d'une information importante qui n'a pas été divulguée, ne doit pas être par ailleurs visé par une autre interdiction des opérations et la loi ne doit pas par ailleurs lui interdire de négocier de tels titres.

Les actions qui ne sont pas vendues le premier jour de bourse après le 1^{er} janvier ne peuvent être vendues avant l'expiration de la période d'interdiction totale des opérations planifiée débutant après la fin de l'année, et il n'est pas par ailleurs interdit, en vertu de la loi ou de la présente politique, à l'employé visé par des interdictions de vendre ces actions. Par conséquent, si l'employé visé par des interdictions n'est pas en mesure de vendre la totalité des actions acquises à l'exercice de l'option le premier jour de bourse, il sera tenu, en raison de la condition imposée à l'article 5c), de financer lui-même le prix d'option des actions non vendues jusqu'à ce que la vente en soit autorisée.

6. Obligation imposée aux initiés de déposer des rapports d'initiés

a) *Rapport d'initiés*

Aux termes des lois sur les valeurs mobilières et de la politique de TELUS, les initiés sont tenus de produire un rapport (le « **rapport d'initié** ») auprès des autorités en valeurs mobilières chaque fois qu'ils négocient des actions, des titres d'emprunt, des options (y compris l'attribution et l'exercice

d'options), des unités d'actions différées, des unités d'actions restreintes ou des unités d'actions au rendement d'un émetteur assujéti. L'exigence s'applique également aux instruments financiers connexes, y compris les instruments dérivés, ce qui inclut tout instrument, accord, titre ou contrat d'échange qui titre ou fonde sa valeur, son cours ou ses obligations de paiement sur la valeur, le cours ou les obligations de paiement associés au titre d'un émetteur assujéti ou qui a une incidence sur l'intérêt économique d'un initié à l'égard d'un titre d'un émetteur assujéti ou sur la mesure dans laquelle l'intérêt économique ou l'intérêt financier de l'initié correspond à celui d'un émetteur assujéti ou à ses titres. Les initiés doivent généralement produire un rapport d'initié par voie électronique au moyen du « Système électronique de déclaration des initiés » (« **SEDI** ») dans les 5 jours civils suivant chaque opération. Cependant, il existe une certaine souplesse en matière de déclaration de l'acquisition automatique de titres aux termes d'un régime établi par un émetteur assujéti aux fins du réinvestissement de dividendes, de l'achat automatique d'actions ou de l'inscription d'équivalents de dividendes au crédit d'un compte aux termes d'un régime incitatif fondé sur des actions établi par un émetteur assujéti sur une base annuelle à la place.

Les lois sur les valeurs mobilières prévoient certaines dispenses à l'égard du dépôt des rapports d'initiés. TELUS a également obtenu des ordonnances de dispense qui prévoient certaines exonérations des exigences relatives au rapport d'initié en ce qui a trait aux opérations visant certains titres. Veuillez communiquer avec le bureau du chef de la gouvernance pour obtenir plus d'information à l'égard des dispenses.

b) Avis au chef des services juridiques et de la gouvernance

Tous les initiés doivent en tout temps aviser le chef des services juridiques et de la gouvernance au préalable et recevoir l'approbation de celui-ci s'ils veulent négocier des titres d'un émetteur assujéti.

7. Interdictions des ventes à découvert, des opérations de couverture et de certaines opérations

Les membres de l'équipe TELUS occupant des postes de cadres sont soit tenus d'atteindre des seuils précis de participation en actions cible soit encouragés à le faire, afin d'harmoniser davantage leurs intérêts à ceux des autres actionnaires. Les opérations visant à couvrir, à restreindre ou à modifier par ailleurs l'intérêt financier d'un membre de l'équipe dans la propriété de titres de TELUS ou l'exposition à l'ensemble des risques et des avantages liés à une telle propriété seraient contraires à cet objectif.

Pour cette raison, tous les membres de l'équipe TELUS qui sont des initiés (au sens du paragraphe 4.a)i)) et tous les membres de l'équipe TELUS qui occupent des postes au même échelon que celui de vice-président ou à un échelon supérieur chez TELUS (comme les présidents, les premiers vice-présidents, les directeurs généraux et les vice-présidents) de TELUS Corporation ou d'une filiale, y compris les particuliers occupant un poste intérimaire, ne doivent pas effectuer les opérations suivantes sur les titres de TELUS Corporation ou de TI :

- a) les ventes à découvert,
- b) la monétisation d'attributions d'actions (comme les options d'achat d'actions, les unités d'actions restreintes, les unités d'actions au rendement, les unités d'actions différées) avant leur acquisition,
- c) les opérations fondées sur des dérivés de titres de TELUS Corporation ou de TI comme les options d'achat ou les options de vente,

- d) toute autre opération de couverture ou de monétisation d'actions qui donne lieu à un changement de l'intérêt financier et de l'exposition au risque du membre de l'équipe à l'égard des titres de TELUS, comme les tunnels et les contrats de vente à terme de gré à gré.

Les interdictions prévues dans le présent article ne s'appliquent pas aux opérations liées à l'exercice d'options d'achat d'actions de TELUS Corporation ou de TI conformément à la procédure approuvée par TELUS.

8. Renonciation

Malgré les interdictions énoncées dans l'article 4 et l'article 7, le chef des services juridiques et de la gouvernance peut, à son gré, renoncer aux interdictions prévues aux articles 4 et 7 dans des circonstances exceptionnelles, pourvu que le membre de l'équipe TELUS qui demande une telle renonciation n'ait pas en sa possession d'information importante qui n'a pas été divulguée et qu'une telle exception ne viole pas les lois sur les valeurs mobilières applicables. Le chef des services juridiques et de la gouvernance doit présenter un rapport sur ces renoncations au comité de gouvernance d'entreprise à la prochaine réunion planifiée de ce comité.

9. Risques de sanctions civiles et pénales

Les conséquences d'effectuer une opération d'initié interdite ou d'omettre de produire un rapport d'initié qui est exigé, en temps opportun, peuvent être graves et donner lieu à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement motivé, ainsi qu'à des sanctions juridiques telles que les amendes et les sanctions pénales.

10. Modifications

La présente politique a été approuvée par le conseil d'administration de TELUS le 10 février 2021. Elle sera révisée chaque année par le chef des services juridiques et de la gouvernance, qui recommandera les modifications importantes au comité de gouvernance d'entreprise afin que celui-ci les soumette au conseil à des fins d'approbation. Les modifications non importantes de par leur nature pourront être approuvées par le chef des services juridiques et de la gouvernance.

**Liste récapitulative abrégée
des opérations d'initiés**

VOUS NE DEVEZ PAS NÉGOCIER DES TITRES DE TELUS, DE TELUS INTERNATIONAL (CDA) INC. OU D'UNE AUTRE SOCIÉTÉ OUVERTE, RECOMMANDER À D'AUTRES PERSONNES DE NÉGOCIER DE TELS TITRES OU LES ENCOURAGER À LE FAIRE SI :

- vous détenez de l'information importante au sujet de TELUS ou TI, qui n'a pas été communiquée au public;
- de l'information importante au sujet d'une autre société ouverte a été portée à votre connaissance, mais n'a pas été communiquée au public, et vous avez pris connaissance de cette information en raison de votre relation ou de vos affaires avec TELUS;
- vous avez reçu un avis du chef des services juridiques et de la gouvernance ou de son représentant vous informant que vous êtes assujetti à une période d'interdiction totale des opérations;
- vous avez reçu tout autre avis du bureau du chef de la gouvernance vous enjoignant de ne pas négocier de tels titres.

Annexe A

Extrait de l'article 4.3 de l'Instruction générale 51-201 : Exemples d'information importante

Le texte qui suit contient des exemples d'information pouvant être importante si elle entraîne ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle entraîne un changement appréciable dans le cours ou la valeur au marché d'un des titres cotés en bourse d'un émetteur assujetti :

- modifications de l'actionnariat susceptibles d'influer sur le contrôle d'une société;
- réorganisations importantes, regroupements, fusions;
- offres publiques d'achat, offres publiques de rachat ou offres publiques d'achat ou d'échange par un initié;
- placement public ou privé de nouveaux titres;
- remboursements ou rachats planifiés de titres;
- fractionnements d'actions planifiés ou placements de bons de souscription ou de droits d'achat d'actions;
- regroupements ou échanges d'actions ou dividendes;
- modifications des dividendes versés par une société ou des politiques de celle-ci en la matière;
- possibilité d'une course aux procurations;
- modifications importantes des droits des porteurs de titres;
- augmentation ou diminution significative des bénéfices prévus à court terme;
- variations inattendues des résultats financiers, et ce, pour toute période;
- variations de la situation financière, par exemple réduction des flux de trésorerie et radiation ou réduction de la valeur d'éléments d'actif importants;
- modifications de la valeur ou de la composition de l'actif de la société;
- modifications importantes des méthodes comptables de la société;
- événements ayant une incidence sur la technologie, les produits ou les débouchés de la société;
- modifications significatives des plans d'investissement ou des objectifs de la société;
- conflits de travail importants ou différends avec des entrepreneurs ou des fournisseurs importants;
- nouveaux contrats, produits, brevets ou services importants ou perte d'activités ou de contrats importants;

- changements au sein du conseil d'administration ou de la haute direction, y compris le départ du chef de la direction, du directeur financier, du directeur de l'exploitation ou du président (ou de personnes occupant des postes analogues);
- déclenchement de litiges importants ou événements nouveaux concernant des litiges importants ou des questions de réglementation;
- renoncement aux règles de déontologie de la société pour les membres de la direction et d'autres membres du personnel clé;
- avis indiquant qu'il n'est plus permis de se fier sur une vérification antérieure;
- radiation de la cote des titres de la société ou inscription des titres à la cote d'une autre Bourse ou d'un autre système de cotation;
- acquisitions ou cessions significatives d'éléments d'actif, de biens ou de participations dans des coentreprises;
- acquisitions d'autres sociétés, y compris toute offre publique d'achat visant une autre société ou une fusion avec une autre société;
- emprunt ou prêt d'une somme importante;
- constitution de prêts hypothécaires ou de sûretés sur l'actif d'une société;
- défaut de remboursement d'un emprunt, conclusions d'ententes de réaménagement de la dette ou procédures intentées par des banques ou d'autres créanciers;
- modifications des décisions des agences de notation;
- nouvelles ententes de crédit significatives.